

ARRETE N°A2024_415

Réglementation du stationnement abusif des véhicules sur le territoire communal

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, particulièrement son article R. 417-12,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU l'arrêté municipal A2024_360 du 30 octobre 2024 relatif à réglementation du stationnement abusif des véhicules sur le territoire communal,

CONSIDERANT que, au titre de l'article R. 417-12 du code de la route, « *est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police* »,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé de certains véhicules sur le territoire de la commune occasionne des gênes pour les riverains et les autres usagers dans la mesure où, notamment, ces véhicules monopolisent excessivement des emplacements,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de réduire le délai au-delà duquel le stationnement des véhicules devient abusif sur le territoire de Bondy afin de permettre une meilleure rotation des véhicules utilisant les places de stationnement gratuites et payantes et de favoriser ainsi l'équitable partage des espaces publics ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 24 heures sur l'ensemble du territoire de la commune de Bondy.

ARTICLE 2 : Le non-respect de l'article 1^{er} du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe et il pourra être procédé, le cas échéant, à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté A2024_360 du 30 octobre 2024 portant réglementation du stationnement abusif des véhicules sur le territoire communal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait en Mairie à Bondy, le **13 MARS 2025**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

